SEPTIEME ANNEE. N° 42. 15 OCTOBRE 1885.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION et ADMINISTRATION : Librairie V^ve PALMÉ, Dir^r de la Société Générale de Librairie Catholique, 76, r. des Sts-Pères, Paris

CONDITIONS D'ABONNEMENTS : Paris et Départements, Belgique et Suisse.—Un An : 8 francs.—Autres Pays : 10 francs.

SOMMAIRE DU N° 42 :

PRÉDICATION : Pour le 22e dimanche après la Pentecôte : les sacrements (éléments constitutifs et nombre). — CONGRÉGATIONS ROMAINES : *S. Congrégation du Concile.* Les chanoines ne peuvent sans Indult entendre les confessions pendant l'Office? — CONSULTATIONS LITURGIQUES etc. : Comment faire cette année la fête de saint Nicolas patron d'une communauté religieuse? Dans l'oraison *A cunctis* l'aumônier doit-il mettre le nom de saint Nicolas? — Qu'est-ce qui s'oppose à ce qu'un prêtre latin consacre du pain fermenté? — Le mariage clandestin est-il valide si le consentement n'est pas donné sous une forme expresse? — Peut-on nommer par honneur dans les cérémonies liturgiques un prélat étranger? — Y a-t-il quelque adoucissement à la règle du jeûne eucharistique? — D'après les nouvelles rubriques du Bréviaire, doit-on omettre l'Office des saints unis à un patron de lieu? — JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE : Est-il civilement permis au prêtre d'adopter? — VARIÉTÉS : Les nouvelles légendes des papes dans le Bréviaire Romain (suite). — COURRIER DE L'UTILE : Moyen de désinfecter un appartement.

BIBLIOTHÈQUE

DE LA

PRÉDICATION CONTEMPORAINE

Sous ce titre, la *Société générale de Librairie catholique*, a créé une collection destinée à être l'arsenal des orateurs sacrés.

Voilà aussi le moment où la chaire chrétienne va retentir plus souvent et plus longtemps aux oreilles des fidèles, et comme nous venons de le faire pour les Catéchismes, nous allons indiquer une série d'ouvrages propres à venir en aide aux missionnaires de la parole sainte.

I

Pour la grande prédication et sur des questions spéciales :

Cours de Conférences religieuses faites aux Elèves de la première division du Lycée Louis-le-Grand, d'après un programme approuvé par S. Em. Mgr Guibert, Archevêque de Paris, par M. l'abbé Tilloy, Docteur en théologie et en droit canon, chanoine de l'Ordre des Evêques de la basilique de N. D. de Lorette, officier d'Académie, ancien premier aumônier du lycée Louis-le-Grand. — 2 vol. in-12. Prix : 8 francs.

La Paternité chrétienne, Conférences prêchées à la réunion des Pères de famille du Jésus de Paris, par le R. P. A. Matignon, de la Compagnie de Jésus.

I^re SÉRIE : Année 1868-69; 2e édition : *Les Droits de Dieu sur la Famille*. 1 fort vol. in-12 de 424 pages. Prix : 3 francs.

II^e Série : *La Famille et l'Etat*, I vol. in-12 de 362 pages. Prix 3 francs.

III^e SÉRIE : *Les Epreuves et les Joies de la Famille*, 1 vol. in-12 de 395 pages. Prix : 3 francs.

IV^e SÉRIE : *Les devoirs de l'Epoux*, 1 vol. in-12 de 422 pages. Prix 3 francs.

Les familles bibliques, Conférences par le même. 2 forts vol. in-12. Prix : 6 francs.

Les Enseignements de Notre-Dame de Lourdes *et leurs harmonies avec les besoins de notre époque.* Conférences sur les grandes vérités dogmatiques et morales du catholicisme, déduites des paroles de la très sainte Vierge Marie, Mère de Dieu, à Bernadette Soubirous, par M. l'abbé Ginestet, curé de Noailles; ouvrage dédié à Mgr Ramadié, archevêque d'Albi, et revêtu de son approbation, 2 beaux vol. in-12, de 428 et 411 pages. Prix : 6 francs.

La vie chrétienne, sermons prêchés aux Tuileries pendant le Carême de 1862 par Mgr Freppel, Evêque d'Angers. 1 vol. in-18. Prix : 3 francs.

Conférences sur la divinité de Jésus-Christ, prêchées devant la Jeunesse des Ecoles, par Mgr Freppel, évêque d'Angers. 1 beau vol. in-18 jésus de 296 pages. Prix : 3 francs.

Conférences sur les Béatitudes évangéliques, par Mgr Landriot; 2e édition. 2 vol. de II-58 et 326 pages. Prix : 6 francs.

Conférences sur la culture chrétienne de l'âme (*Promenades autour de mon jardin*, par le même); 3e édition, 1 fort et beau vol. in-12 d'environ VII-460 pages. Prix : 3 fr. 50).

Conférences sur les Péchés de la Langue et de la Jalousie dans la Vie des femmes, par le même. 1 fort vol. in-12 de VII-387 pages. Prix : 3 francs.

Conférences sur l'Oraison dominicale, par le même. 1 vol. in-12 de 430 pages. Prix : 3 francs.

L'Esprit-Saint, *Dons et symboles.* Conférences prêchées en tournées de confirmation, par le même. 1 fort vol. in-12 de VII-480 pages. Prix : 3 fr. 50.

Le Paradis sur Terre, ou le Mystère eucharistique, expliqué au point de vue dogmatique, liturgique, ascétique et moral, en 60 discours pouvant servir d'instructions de lectures pieuses et de sujets de méditation, par l'abbé Rolland, du clergé de Langres. 1 fort vol. in-12, de 521 pages. Prix : 3 francs.

II

Pour la prédication usuelle :

Manuel de Prédication populaire, par M. H.-C.-A. Juge, missionnaire apostolique. 2 beaux vol. in-12, de 460 pages et VI-464 pages. Prix : 6 francs.

Sommaire du 1er *volume.* Symbole. — Commandements de Dieu. — Préceptes de l'Eglise. — Prières. — Sacrements.

Somnaire du 2e *volume.* Mission ou retraite. — Première Communion. — Mois de Marie et Fêtes de la sainte Vierge. — Adoration perpétuelle. — Sujets divers.

Grand Sermonnaire, nouveau et complet, méthodique et suivi, contenant tous les sujets de la *Chaire Catholique.* Discours, sermons, homélies. Allocutions, conférences, exhortations, panégyrique, instructions, cours substantiels et pratiques, par M. l'abbé Maistre, chanoine honoraire, auteur de la *Grande Christologie.* 1 beau et fort vol. in-8° de IX-638 pages. Prix : 7 fr. 50.
2 beaux et forts volumes in-8°. Prix, chacun, 7 fr. 50

Catéchèses, homélies sur les Evangiles et les Epitres des Dimanches et des Fêtes, des Féries. et des Vigiles de l'année chrétienne, par Monsieur l'abbé Regnaud, auteur de la Somme du Catéchiste. 2 vol. in-12, de 711 et 720 pages, Prix de chaque volume, 4 francs; par poste : 5 francs.

Instructions dogmatiques et morales, destinées à être lues au peuple, les Dimanches et les jours de Fêtes, et rédigées par ordre de S. Em. le cardinal Cosme, archevêque de Pise; traduit de l'italien par l'abbé Aug. Onclair. 1 vol. in-8°. Prix : 4 francs.

Instructions dominicales de l'Ami du clergé, par M. l'abbé Rolland, du diocèse de Langres. — 1 beau volume in-12. Prix : 3 fr.

Sermons de saint François de Sales, formant les tomes IV et V des *Œuvres complètes du Saint,* édition Palmé, publiée sous le patronage de Mgr de Ségur, et recommandées par plusieurs évêques. — 3 forts volumes in-12. Prix : 10 fr.

Ces trois volumes traitent de toute l'année ecclésiastique et des principales fêtes de la sainte Vierge. — Le premier contient le *Traité de la Prédication,* par saint François de Sales.

III

Pour des spécialités d'auditoires et divers sujets de circonstance :

Sermons à des religieuses, par Mgr Landriot. — 1 fort vol. in-12 de 500 pages. Prix : 4 francs.

Retraite préparatoire à la Première Communion et instructions pour le Grand Jour, d'après les Prédidateurs contemporains, avec préface et traits historiques, par l'abbé Pluot, directeur de l'*Enseignement catholique,* etc. 1 beau vol. in-12 de XVII-460 pages. Prix : 3 fr.

Retraite pascale, d'après les Prédicateurs contemporains, par le même. 1 beau vol. in-12. Prix : 3 fr.

IV

Comme guides de l'orateur en chaire et du confesseur au saint tribunal :

Le Prédicateur, ou Examen, d'après l'Ecriture, les Conciles et les Saints Pères, de ce qu'il doit être et de ce qu'il doit dire, dédié à Mgr l'Archevêque de Paris. 1 vol. in-12 de XV-404 pages. Prix : 2 fr.

Le Prêtre confesseur et jurisconsulte, *Grand traité des contrats, expliqué aux élèves du Collège romain,* par le R. P. Gury, *S.J.,* et commenté avec les textes des jurisconsultes français les plus éminents. — 3 volumes in-8°, de XV-324, 532 et 237 pages. Prix : 15 fr.

Le Saint Rosaire, superbe chromolithographie, imitation parfaite de la peinture. Hauteur : 70 centimètres; largeur : 51 centimètres.

La composition du Saint Rosaire en un tableau a été commencée dès l'apparition de la première encyclique de N. S. P. le Pape Léon XIII, et les planches étaient près d'être terminées, lorsque parut la deuxième lettre encyclique, insistant de nouveau sur la pratique de la pieuse dévotion du Saint Rosaire. Ces tableaux ont été édités sous le haut patronage des sommités du clergé, avec le concours d'artistes d'un talent reconnu.

En haut et en frontispice, une superbe composition, la glorification de la très sainte Vierge qui, assise, écrase la tête du serpent. Elle est entourée d'un groupe d'archanges, de chérubins, de séraphins et d'anges qui chantent et contemplent la gloire de la Reine du Rosaire. A gauche, les docteurs de l'Eglise; à droite, les quatre évangélistes. Au milieu, comme motif principal, dans un grand médaillon entouré du Rosaire, saint Dominique le reçoit des mains de la très sainte Vierge. Dans les quatre angles, quatre compositions allégoriques représentant le *Pater,* l'*Ave,* le *Credo* et le *Gloria.* Tout autour les quinze mystères en autant de petits tableaux ; au-dessous le portrait de S. S. Léon XIII, les clefs de saint Pierre et les armes de N. T. S. P. le Pape. Le tout entouré d'un cadre de style roman.

Le Chemin de croix dans la Famille, superbe chromolithographie. Hauteur : 70 centimètres; largeur : 51 centimètres.

On possède chez soi des tableaux religieux, un Christ, une statue de la sainte Vierge, l'image du saint dont on aime à solliciter la puissante intercession.
Mais il restait une lacune à combler.

(Voir la suite à l'avant-dernière page.)

PRÉDICATION

POUR LE 22e DIMANCHE APRÈS LA PENTECOTE : LES SACREMENTS (ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS ET NOMBRE)

Et misericordia tua subsequetur me omnibus diebus vitæ meæ. (Ps. XXII, 6.)

Naaman, général de l'armée du roi de Syrie, était puissant et en grand honneur auprès de son maitre; il était vaillant et riche, mais il était affligé de la terrible maladie de la lèpre. Sur un conseil qu'on lui donna, il alla trouver le prophète Elisée, et étant venu avec ses chevaux et ses chariots, il se tint à la porte du serviteur de Dieu. Elisée lui envoya un messager pour lui dire : « Allez vous laver sept fois dans le Jourdain et votre chair sera guérie et deviendra nette. » Naaman, tout fâché, se retirait en disant : « Je croyais qu'il viendrait me trouver, et que, se tenant debout, il invoquerait le nom du Seigneur son Dieu, qu'il toucherait de sa main ma lèpre et qu'il me guérirait. N'avons-nous pas des fleuves meilleurs que le Jourdain? » Et comme il s'en allait, ses serviteurs lui dirent : « Père, quand le prophète vous aurait ordonné quelque chose de très difficile, vous auriez dû néanmoins le faire; combien donc devez-vous plutôt lui obéir, lorsqu'il vous dit de vous laver! » Il descendit et se lava sept fois dans le Jourdain selon que l'homme de Dieu le lui avait ordonné, et il se trouva guéri. — Voilà, chrétiens, une vive peinture de la nature de nos sacrements. Dans notre dernière conférence, je vous en ai dit l'excellence, aujourd'hui je vous parlerai de leurs éléments constitutifs et de leur nombre, et dans une prochaine instruction dominicale je vous expliquerai les effets qu'ils produisent : tout cela est admirablement figuré dans le trait biblique que je viens de citer.

I

Et d'abord quels sont les éléments constitutifs des sacrements, sans lesquels ils ne peuvent exister? Je laisse la parole à un moderne commentateur de saint Thomas[1].

Qu'y a-t-il dans le Christ? Il y a l'homme; il y a le Verbe; il y a l'union de l'homme et du Verbe qui ne forment qu'un seul et même Christ. Qu'y a-t-il dans le chrétien? Il y a l'homme; il y a l'élément divin, qui est une participation au Verbe; il y a l'union de l'homme et de l'élément divin, qui ne forment qu'un seul et même chrétien. Cela établi, je dirai : si le Christ, qui doit nous communiquer la grâce, est constitué de deux principes et de leur union; si le chrétien, à qui la grâce doit être communiquée, est composé de deux principes et de leur union, n'est-il pas naturel que le sacrement, par lequel la grâce est communiquée du Christ à l'homme, soit constitué de deux principes et de leur union? N'est-il pas naturel que ces deux principes soient, d'un côté, un signe *visible* et *sensible* qui représente l'humanité de Jésus-Christ, c'est-à-dire le Verbe en tant qu'il est devenu visible et sensible, et, de l'autre, une *parole* qui représente le Verbe, c'est-à-dire la Parole éternelle et substantielle ? N'est-il pas naturel que cette matière et cette forme soient unies, pour que la grâce soit produite, attendu que le Christ n'est la source de la grâce que par suite de l'union du Verbe avec l'humanité? N'est-il pas naturel qu'elles soient unies par un homme, puisque Dieu gouverne l'homme par l'homme et que, d'un autre côté, les sacrements exigeant des dispositions intérieures de la part de celui qui les reçoit, il est nécessaire d'instruire, de purifier, de préparer ceux qui ont le désir ou le devoir d'y recourir.

Aussi bien, il y a trois éléments absolument indispensables pour confectionner tout sacrement : la *matière*, c'est-à-dire les choses ou les actes extérieurs dont on se sert pour faire un sacrement, comme l'eau dans le Baptême, la confession douloureuse des péchés dans la Pénitence; la *forme*, c'est-à-dire les paroles que le ministre prononce en appliquant la matière et en ayant l'*intention* ou la volonté de faire tel sacrement ou tout au moins de faire ce que l'Eglise fait par le moyen de ces rites.

Admirons encore ici la sagesse de N.-S. pour fixer la *matière* de ses sacrements, il fait choix de ce que la nature a de plus riche, de plus glorieux, de plus substantiel, de plus usuel et en même temps de plus significatif : l'eau, l'huile, le pain, le vin, etc... Ainsi, d'un côté, tout naît dans l'élément humide, dans l'eau; de l'autre, le rapport entre la netteté du corps et la netteté de l'âme est si frappante, qu'on a toujours fait des ablutions religieuses : dès lors l'application de l'eau n'était-elle pas indiquée comme le sacrement, le signe naturel de la régénération et de la purification de l'âme? L'huile fortifie, adoucit et guérit, elle a toujours été un symbole de douceur et de force : Notre-Seigneur en oindra ses soldats, s'ils combattent dans la vie, par la confirmation; s'ils combattent l'extrême combat de l'agonie, par l'extrême-onction. L'autorité et la puissance sont presque toujours conférées par l'imposition des mains, qui semble ne faire de l'élu qui reçoit le pouvoir qu'un prolongement et comme le bras de l'instituteur qui le donne : voyant cela, Notre-Seigneur transmettra son divin pouvoir à ses prêtres par l'imposition des mains et la tradition des instruments de leur ministère. Participer ensemble à la chair des victimes a toujours été regardé comme un signe sacré d'union fraternelle et de réconciliation avec le ciel : qui l'eût pu penser? Notre-Seigneur adoptera ce signe, il fera communier les chrétiens à la chair de leur sacrifice, principe de vie divine, gage adorable de la charité qui ne les unit à Dieu qu'à la condition de les unir entre eux. Quoi de plus solennel que la Justice parmi les hommes? Notre-Seigneur en

[1] Berseaux : *la science sacrée.*

prend les formes essentielles, et en fait le signe du jugement de miséricorde qu'il exercera sur les âmes en la personne de ses prêtres. Pour exprimer la grâce d'amour, de force, de dévouement et de support mutuel dont ont besoin les époux, quel signe plus parfait et plus expressif que leur union même à son premier jour, et le don qu'ils se sont fait l'un à l'autre de toute leur personne? Eh bien! c'est cette union, c'est le mariage même que Notre-Seigneur a choisi pour être le signe de la grâce du mariage, en l'élevant à la dignité de sacrement [1]. Et pour mettre davantage en lumière la signification de la *matière* sacramentelle, Notre-Seigneur a voulu que des paroles y fussent ajoutées : c'est la *forme*. Les paroles sont de tous les signes les plus expressifs. S'il n'y en avait point dans les sacrements, il serait difficile de déterminer ce que représente la matière elle-même. L'eau, par exemple, est aussi propre à rafraîchir qu'à purifier : elle peut donc exprimer également l'un ou l'autre de ces effets; et si dans le baptême, la forme ne venait pas préciser la signification, l'esprit serait hésitant sur la grâce conférée par le signe sensible de l'eau.

Enfin, pour produire la grâce par les sacrements, le Sauveur a voulu l'action d'un *ministre* qui joignît la matière à la forme, et le constituât dans l'être sacramentel. O homme, ô prêtre, que ta dignité est grande, tu participes à une opération sublime, la sanctification des âmes, œuvre incomparable, qui est infiniment supérieure à tous les grands ouvrages de la création. Quand Dieu, dit éloquemment saint Jean Chrysostome, créa l'homme et les éléments, quand il suspendit le soleil et les autres astres au firmament, quand il émailla la terre de la diversité des fleurs qui ornent notre séjour, s'il vous eût fait l'honneur de se servir de vous comme de l'instrument de ses opérations, c'eût été pour vous une grande faveur! Il a fait immensément plus! Qu'est-ce qui est plus précieux de la splendeur du soleil ou de la lumière de la foi? Celle-ci assurément. Or Dieu s'est servi des prêtres, non pour allumer le flambeau du monde, mais pour faire briller dans les âmes la lumière de la religion; il les a employés non à attacher des planètes au firmament, mais à fixer les dons du Saint-Esprit dans les cœurs, non à émailler la terre d'une belle variété de fleurs, mais à enrichir les fidèles de la riche variété des vertus surnaturelles. Certainement la coopération aux mystères de la sanctification des âmes par les sacrements est le plus grand honneur que le Créateur ait pu faire à sa créature! Grâces en soient rendues à Dieu à jamais!

II

Vous connaissez, chrétiens, les éléments qui constituent les sacrements, passons maintenant à notre seconde pensée.

Les sacrements sont au nombre de sept. C'est une vérité de foi définie contre les protestants. « Si quelqu'un, dit le concile de Trente, affirme que les sacrements de la loi nouvelle... sont plus ou moins de sept, savoir : le baptême, la confirmation, l'eucharistie, la pénitence, l'extrême-onction, l'ordre et le mariage; ou bien que quelqu'un de ces sept sacrements n'est pas vraiment et proprement un sacrement, qu'il soit anathème. »

Ces sacrements ont été institués par Notre-Seigneur lui-même. Ils sont indiqués dans l'Evangile. L'Eglise peut montrer par le texte sacré le Christ ordonnant à ses apôtres de baptiser les nations « au nom du Père et du Fils et du Saint-Esprit; » promettant cet Esprit à tous ceux qui devaient croire en lui; transformant le pain et le vin en son corps et en son sang, et disant à ses apôtres : « Faites ceci en mémoire de moi; » leur donnant le pouvoir de remettre les péchés; les envoyant dans les villes et les bourgades de la Judée annoncer l'Evangile du salut et oindre les infirmes pour les guérir; les choisissant comme les ministres de sa parole et de sa grâce, et sanctifiant les noces par sa présence. Mais ce n'est qu'après sa résurrection, dans ses fréquentes apparitions à ses apôtres, qu'il régla définitivement le code sacramentaire.

Quand le Sauveur est monté au ciel, les apôtres mettent en pratique la doctrine du Maître et distribue la grâce par les signes augustes du divin septenaire. Ils baptisent, ils confirment, ils consacrent et distribuent l'Eucharistie, ils recueillent les aveux des pécheurs qu'ils absolvent, ils oignent les infirmes, ils ordonnent des ministres sacrés, ils proclament la sainteté des noces chrétiennes qu'ils bénissent; et cela non point en leur nom, mais au nom du Christ. Nous sommes, disent-ils, par la bouche de saint Paul, non les auteurs, mais les MINISTRES et les DISPENSATEURS des grâces du Sauveur Jésus, » *Sic nos existimet homo ut ministros Christi et dispensatores mysteriorum Dei.*

Les sept sacrements sont connus, nommés, célébrés par toute l'antiquité chrétienne et tous les auteurs ecclésiastiques. Selon les circonstances, à chaque siècle, sur chacun d'eux, les saints docteurs disent des paroles qui confondent les sectateurs de Luther et de Calvin. Les schismatiques orientaux eux-mêmes, depuis longtemps séparés de l'Eglise de Rome, ont conservé intacte la tradition chrétienne sur ce point fondamental. Ici, les eucologes grecs et arméniens sont d'accord avec les plus vieux sacramentaires des Latins. Et quand le protestantisme essaya de faire adopter aux patriarches de Constantinople la confession hérétique d'Augsbourg, l'un d'eux, Jérémie, lui répondit : « Il y a dans l'Eglise de Dieu sept sacrements, ni plus, ni moins! » S'il triompha un instant des viles complaisances de l'intrus Cyrille Lucar, elles aboutirent bientôt à la complète déroute de ses intrigues, car elles provoquèrent cette solennelle protestation du

[1] Le Clercq, *Théologie du catéchiste.*

synode de Jérusalem : « Anathème à Cyrille Lucar, le fabricateur du nouveau dogme! Anathème au menteur, qui prétend qu'il n'y a pas sept sacrements institués par Jésus-Christ, transmis par les Apôtres et consacrés par la perpétuelle pratique de l'Eglise. »

Parmi ces sept sacrements, chacun a une excellence particulière. La prééminence du Baptême, dit Faber, consiste en ce qu'il remet le péché originel et les peines qui lui sont dues, et qu'il est pour ainsi dire la porte des autres sacrements. La prééminence de la Confirmation consiste dans l'étendue des secours de grâce actuelle qu'elle apporte avec elle, comme nous le voyons dans l'accroissement de vie chrétienne, dans la force qu'elle a conférée aux apôtres, force que ne leur avait pas donnée l'Eucharistie. Le sacrement de Pénitence peut réclamer et le privilège d'être le plus nécessaire de tous les sacrements à ceux qui ont été baptisés, et le pouvoir de remettre le péché mortel réitéré, ce que ne peut faire le baptême. L'Extrême Onction a une puissance particulière pour calmer les alarmes de la mort, effacer les restes des fautes, et rendre même la santé aux malades. L'excellence de l'Ordre consiste en ce qu'il établit les hommes dans la condition sublime de serviteurs dans la maison de Jésus-Christ. La gloire propre du Mariage, c'est qu'il est la figure de l'union de Notre-Seigneur avec l'Eglise. La prééminence de l'Eucharistie réside, comme le dit saint Thomas, dans sa substance même. Ce sacrement est, pour ainsi dire, le sacrement de tous les autres : il est leur centre, leur fin, leur harmonie. Tous existent à cause de lui et tous sont soumis à sa merveilleuse suprématie.

Toutefois, il faut le remarquer, si on les compare les uns aux autres, tout en étant chacun en particulier très auguste, les sacrements sous certains rapports, n'ont pas la même valeur. Au point de vue de la nécessité c'est le Baptême qui est le premier, parce que sans lui on ne peut aller au ciel, ni recevoir les autres sacrements. Sous le rapport du ministre la Confirmation et l'Ordre occupent le premier rang parce qu'ils ne peuvent être conférés que par l'évêque. Quant à la dignité intrinsèque aucun ne peut être comparé à l'Eucharistie qui donne non-seulement la grâce, mais l'Auteur même de la grâce. Si l'on considère la signification, le plus remarquable est le Mariage qui représente l'union de J.-C. et de l'Eglise. Si l'on regarde la facilité pour les recevoir, le plus facile est l'Extrême-Onction. Aucun d'autre part, n'est plus nécessaire à l'Eglise que l'Ordre, et aux chrétiens qui ont péché que la Pénitence.

Mais, dira-t-on, pourquoi J.-C. a-t-il institué *sept* sacrements ? On peut répondre que c'est avant tout parce qu'il l'a voulu, puisqu'il est le maître. On peut dire qu'il l'a voulu pour conformer l'ordre de la grâce à celui de la nature. Il faut sept choses pour qu'un homme puisse vivre de la vie individuelle et de la vie sociale : il faut qu'il naisse, qu'il grandisse, qu'il se nourrisse; s'il est malade il faut qu'il ait des remèdes pour se guérir et se fortifier ; d'autre part les individus sont réunis en société par le pouvoir et perpétués dans leur espèce par le mariage. De même en est-il pour le surnaturel. L'homme naît à la vie de la grâce par le Baptême, il y croît par la Confirmation, il s'y nourrit par l'Eucharistie, il s'y guérit par la Pénitence et l'Extrême-Onction ; l'Ordre donne des chefs à l'Eglise, et le Mariage sanctifie l'origine et assure l'incessant renouvellement des membres de la société chrétienne. Ajoutons que le nombre sept est un nombre sacré : témoin les sept jours de la création, les sept grandes solennités du Judaïsme, les sept branches du chandelier de l'arche d'alliance, les sept colonnes du temple de la Sagesse, les sept trompettes du Jubilé, les sept étoiles de l'Apocalypse, les sept sceaux du livre de vie.

Un saint docteur dit que l'Octave, le chiffre huitième, est la perfection, *Octava perfectio est.* Nous y arrivons par le bon emploi du céleste septenaire, qui est rempli des grâces les plus abondantes, comme nous le verrons, dans une prochaine instruction dominicale. En attendant témoignons notre reconnaissance au Seigneur pour l'institution des sacrements, par lesquels il nous éclaire, nous fortifie, nous réjouit, nous sanctifie à tous les âges de notre vie. *Amen!*

CONGRÉGATIONS ROMAINES [1]

S. Congrégation du Concile.

Les chanoines, à l'exception du curé et du pénitencier ne peuvent entendre les confessions pendant les offices et compter pour présents au chœur. Celui qui a la présidence du Chapitre ne peut, de son autorité, leur en accorder la permission. Cependant on accorde permission de suivre la coutume pour un temps.

ARIANEN

CANONICORUM SS. CONFESSIONES EXCIPIENTIUM

Die 24 *januarii* 1885.

Per summaria precum.

COMPENDIUM FACTI. Hujus Diœcesis Vicarius generalis exposuit : sese, primum obtinendo locum in Capitulo Ecclesiæ Cathedralis, solere canonicis concedere facultatem discedendi a choro ut audiant tempore divinorum officiorum confessiones fidelium a quibus requiruntur, idque sive habeatur populi concursus, sive non. Quocirca, duo quærere a S. C. C. nempe, utrum tam ipse quam canonici, qui tempore divinorum officiorum sacras Confessiones audierunt, tutâ cons-

[1] *Pour les décisions des Congrégations romaines rendues depuis cinquante ans, et recueillies actuellement au fur et à mesure de leur publication, nous recommandons les* Analecta Juris pontificii, *savante revue mensuelle qui se publie par fascicules grand in-4° d'environ* 60 *pages à* 2 *col.*

Un an, 20 *fr.* — *Etranger,* 25 *fr.* — *La collection* (23 *vol.) avec tables,* 460 *f.* — Grandes facilités de paiements. (Ve Palmé, éditeur, 76, rue des Sts-Pères, Paris.)

cientiâ possint sibi retinere integros suarum præbendarum fructus; cum hi solis quotidianis distributionibus constent, et utrum in posterum tum ipse, tum ipsius in dignitate successores supradictam facultatem canonicis concedere valeant.

Resolutio. Sacra Congregatio Concilii re cognita sub die 24 januarii 1885 respondere censuit : *Attentis peculiaribus adjunctis, pro gratia sanationis et condonationis quoad præteritum. Quoad futuram vero pro gratia ad quinquennium, ita tamen ut damnum servitio non obveniat, facto verbo cum SSmo.*

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

—

Q. — Saint Nicolas, patron ou titulaire d'une maison religieuse, tombe cette année le second dimanche de l'Avent, et par conséquent simplifié.

Je vous demande : 1° ce que peut faire où doit faire cette communauté, cette année, pour le fêter ?

2° Si le prêtre qui dessert cette chapelle, doit mettre saint Nicolas à l'oraison *A cunctis* et en faire mémoire aux suffrages de l'Office, ou si dans les deux cas, il doit mettre le nom du patron de la paroisse où est située cette communauté ?

R. — Les communautés religieuses n'ont pas de patron de lieu. Car les rubriques et les décrets ne leur en assignent pas. Elles n'ont pas d'autre patron de lieu que celui de la ville ou du village sur lequel elles ont domicile. De ce chef donc, elles n'ont pas d'Office particulier à célébrer. Elles doivent simplement chanter la messe du second dimanche de l'Avent, avec mémoire de saint Nicolas, etc.

Mais ces communautés ne doivent-elles pas célébrer la fête de saint Nicolas comme patron d'église ? Cette question est très difficile. Pour plus de clarté nous répondons par les affirmations suivantes :

1° Les chapelles publiques ont un vocable jouissant de tous les droits liturgiques. Dans ce cas, le vocable doit être célébré sous le grade de première classe avec octave. Voyez donc si votre chapelle est publique. Vous savez qu'une chapelle est publique lorsque l'autorité diocésaine a déclaré que le peuple y avait libre accès ; il ne suffirait pas que les maîtres de la maison ouvrissent bénévolement les portes de la chapelle.

2° Les chapelles qui ne sont pas proprement publiques, par exemple les chapelles d'hôpitaux et autres qui sont destinées seulement à certaines classes de personnes, et qui ne sont pas consacrées, n'ont pas de vocables jouissant des droits liturgiques. Par conséquent on n'en dit ni l'Office, ni la messe. On n'en fait pas non plus mention dans l'oraison *A cunctis* ni aux suffrages.

Mais en serait-il de même si ces chapelles semi-publiques étaient *consacrées ?* De la chapelle d'un séminaire, on doit célébrer le titulaire et l'anniversaire de la Dédicace sous le grade de première classe avec octave; en voici la preuve. Au grand séminaire de Montréal on célébrait depuis quatorze ans la fête du titulaire de la chapelle ainsi que l'anniversaire de la Dédicace. Un doute survint. La célébration de ces deux fêtes est-elle légitime ? Non peut-être, car la porte de cette chapelle ne s'ouvre pas indistinctement aux étrangers. L'évêque consulta la sacrée Congrégation des rites, et obtint la réponse suivante :

Attendu que cet oratoire a été vraiment consacré, et non simplement bénit, on doit célébrer la fête du saint titulaire et de la Dédicace.

C'est là une décision très grave, et certes les décisions antérieures de la sacrée Congrégation ne nous auraient pas autorisé à donner une solution aussi nette. Voilà pourquoi nous tenons à donner intégralement le texte de ce décret :

« RR. DD. Episcopus N. S. R. C. exposuit oratorium principale majoris Seminarii Sui diœcesani, formam ecclesiæ præ se ferens, quatuordecim abhinc annis consecratum fuisse; ex quo tempore, non solum singulis per annum dominicis festisque diebus, officia liturgica solemniter in eo cantari consueverunt, adstante et cooperante clericorum cœtu, se etiam festum titulare, et Anniversarium Dedicationis ejusdem oratorii, sub ritu duplici primæ classis cum octava quotannis ab omnibus sacerdotibus, diaconis et subdiaconis eidem seminario adscriptis, approbante Ordinario, fuerunt celebrata. Nuper vero cum in dubium vocata sit legitimas celebrationis, utriusque præfatæ festivitatis, eo quod extraneis non pateat indiscriminatim ejusdem oratorii janua, ac proinde, juxta nonnullos, illud recensendum videatur inter oratoria privata, de quorum Titulari ac Dedicatione nemini licet Officium celebrare, ab eadem S. R. Congregatione ipse RR. Episcopus declarari postulavit : Utrum ab initio recte fuerit introducta celebratio festi Titularis et Dedicationis supradicti Oratorii ?

« Et S. R. C. ad relationem subscripti Secretarii accurate reperpensa, sic declarare censuit :

« Dummodo reapse oratorium fuerit consecratum, et non simpliciter benedictum, celebrandum esse festum tam sancti Titularis quam Dedicationis. Die 29 nov. 1878. »

Ainsi, une chapelle de grand séminaire qui est consacrée, quoique non ouverte indistinctement au public, doit célébrer la fête du vocable et de la Dédicace.

Ce décret de 1878, relatif aux séminaires, est très important, en ce qu'il donne une solution dans une matière jusqu'à présent très discutée.

Voilà pour les séminaires dont la chapelle est consacrée.

En est-il de même pour les chapelles consacrées des autres établissements semi-publics, par exemple pour les hôpitaux, ouvroirs, conservatoires, etc. ? Le décret précité ne le dit pas. Nous n'osons pas décider. Peut-être l'Eglise n'accorde cette faveur qu'aux établissements où les Offices liturgi-

ques se font solennellement et régulièrement. Pourquoi imposer la fête d'un titulaire avec octave, et d'une Dédicace de chapelle également avec octave, dans les établissements où les Offices ne sont pas célébrés solennellement et où les maîtres ne disent pas de Bréviaire? Quoiqu'il en soit, la question n'est pas décidée.

3° Les chapelles domestiques n'ont pas de vocables liturgiques, parce qu'elles ne sont pas publiques, mais qu'elles sont seulement destinées à la commodité d'une famille.

4° On doit nommer, dans l'oraison *A cunctis*, le titulaire de l'église ou chapelle où l'on célèbre, et non le patron du lieu où est située cette église ou chapelle. Cependant on devrait nommer ce patron de lieu si l'église ou chapelle publique où l'on célèbre n'avait pas de titulaire.

5° On doit, dans les suffrages, nommer le titulaire de l'église ou chapelle publique.

Voilà les principes qui doivent vous guider dans la solution du cas, qui nous est présenté d'une manière trop vague.

Si les règles que nous venons de rappeler ne vous suffisent pas, nous vous prions de mieux préciser le cas et les circonstances. Il importerait aussi que nous sachions si votre communauté est tenue au chœur ou non, si elle a, ou non, la coutume de célébrer la fête du titulaire, de prononcer le nom du titulaire dans l'oraison *A cunctis*, et d'en faire le suffrage.

Q. — Je m'empresse à vous accuser réception de votre réponse à ma dernière consultation [1]. Cette réponse m'a en général, pleinement satisfait, et je vous en remercie vivement et vous félicite. Cependant je me permettrai de vous exprimer mes doutes au sujet de quelques-uns des points de votre docte réponse, doutes que je vous prie de tenir en considération et de résoudre dans un prochain numéro de votre estimable journal.

1° La raison pour laquelle vous jugez qu'un prêtre latin ne peut, même dans une extrême nécessité, célébrer la messe avec du pain fermenté, me paraît très étrange (pardonnez-moi le mot) quoique fondée sur l'autorité de saint Liguori. Car je ne comprends pas du tout en quoi consisterait l'irrévérence du célébrant latin qui emploie le pain fermenté. Est-ce la qualité du pain qui rend son emploi un acte d'irrévérence? Dans ce cas tous les prêtres orientaux commettraient tous les jours de l'irrévérence, ainsi que tous les prêtres occidentaux eux-mêmes d'il y a huit siècles.

Est-ce la dérogation à la loi de l'Eglise? Mais les plus rigoureuses et les plus graves lois de l'Eglise sont transgressées dans les cas d'extrême nécessité sans qu'il s'en suive aucun acte d'irrévérence. Si vous n'aviez pas donc, le courage de faire, comme docteurs compétents, quelque restriction ou adoucissement à l'expression du saint docteur dont l'autorité dans pareilles questions est décisive sans contestation, mais dont les opinions peuvent être toujours examinées à la lumière de la raison théologique, si vous n'avez pas eu, dis-je, un pareil courage, il convenait au moins que vous expliquassiez le sentiment de saint Alphonse de manière à le rendre moins choquant aux oreilles des prêtres orientaux.

2° Il paraît que vous n'avez pas bien saisi le sens de la 6e question de ma consultation, car elle parle très clairement de la « validité » d'un mariage pour ainsi dire habituel non précédé d'un contrat formel, et vous, dans votre réponse, vous ne parlez que de la licéité, que personne ne soutient, des mariages clandestins. La question est donc de savoir si deux personnes qui voulant s'épouser et s'étant rendues chez le curé avec des « amis » pour célébrer leur mariage sans pouvoir le faire ou à cause du refus du curé ou pour d'autre motif, retournent à la maison et cohabitent maritalement sans autre formalité, sont censées d'être en état de vrai et légitime mariage. Voilà la question à laquelle je vous prie de nouveau de répondre avec votre capacité si bien connue. N'oubliez pas qu'il s'agit de pays où le décret *Tametsi* n'ait pas été promulgué.

3° Vous avez trouvé du mystère dans le point septième qui est très clair et n'admet aucun équivoque. Voici de quoi il s'agit en d'autres termes : Dans les églises orientales la nomination de l'évêque diocésain dans le service public ecclésiastique est faite souvent à haute voix soit par le célébrant, soit par les clercs. Or, dans le cas qu'un évêque étranger se trouverait présent à un pareil service, soi comme célébrant, soit comme simple assistant, est-il permis aux clercs de nommer cet évêque après l'évêque diocésain?

4° Votre solution de l'avant-dernier doute, est excellente et parfaitement conforme à l'opinion que j'ai défendue contre un certain juriste, d'ailleurs bien distingué en savoir et en dignité, et dont la seule raison contre mon opinion était que le Saint-Siège, lorsque il veut accorder la faculté de dispenser dans les empêchements de parenté au 4e degré, aussi bien qu'au 3e, il nomme ordinairement les deux degrés expressément, ce qui prouverait selon lui, lui, qu'ici ne vaut pas la règle de l'*inclusio parvi in majore.*

Quoiqu'il en soit, *quid juris*, si le pape en accordant la faculté de dispenser *in 4° gradu* n'exclut pas expressément le cas *mixtum cum* 3, ou, *in 3° gradu* le cas *mixtum cum* 2?

4° Votre doctrine au sujet du jeûne prescrit pour la sainte communion, est trop rigide. J'avoue cependant que c'est la doctrine de tous les théologiens de l'Eglise occidentale. L'Eglise orientale est moins rigide sur ce point-là. Dans notre discipline la communion n'est pas prohibée après avoir mangé à quelque heure que ce soit de la nuit, pourvu qu'on ait dormi après avoir mangé. Dans les grandes fêtes on n'est pas privé, chez nous, du bonheur de la sainte Table si quelques gouttes d'eau ont été avalées par oubli ou involontairement. Cependant depuis quelque temps la discipline occidentale commence à prévaloir même chez nous.

Veuillez agréer, chers et honorables Messieurs, le renouvellement de mes vifs remerciements avec les hommages de haute estime avec lesquels je suis votre, etc.

X... archevêque de X...

R. — Nous remercions notre Révérendissime correspondant de ce qu'il veut bien nous soumettre ses observations. Elles sont pour nous très instructives en nous faisant mieux connaître la discipline et les usages des Eglises d'Orient. Nous y répondrons de notre mieux. Si, dans ce que nous affirmerons avec les théologiens latins, il se trouve quelque chose qui ne concorde pas avec la discipline des Eglises orientales, nous voulons avertir le lecteur qu'il n'entre pas dans notre esprit de condamner cette discipline ou simplement de la combattre : agir ainsi serait, de notre part, un manque d'égards pour nos frères d'Orient et une désobéissance au Souverain Pontife qui se réserve la décision des questions de cette importance.

Cela posé, nous répondons :

Ad I. Ce qui dans notre réponse pourrait paraître choquant aux oreilles des prêtres orientaux sera singulièrement adouci par une citation un

[1] V. n° 31, p. 366.

peu plus large du passage de saint Alphonse. Le S. Docteur estime que le motif de donner le viatique à un malade n'est pas assez important pour faire fléchir la loi qui commande au prêtre latin de consacrer du pain azyme. Mais il ne dit pas qu'il y ait irrévérence pour un latin à consacrer du pain fermenté quand la raison est suffisante. Ainsi il n'hésite pas à dire qu'un latin traversant un pays d'Eglise grecque peut consacrer du pain fermenté, comme un Grec traversant un pays latin peut consacrer du pain azyme, sans toutefois y être tenu *(Op. mor. l. VI, n° 203; Exam. ordinand. n° 97)*.

Conséquemment la révérence à observer à l'égard du sacrement consiste à suivre la loi positive concernant l'usage du pain azyme quand il n'y a pas, pour s'en écarter, une raison suffisante.

On peut discuter si la nécessité de donner le viatique ne serait pas une raison suffisante. Mais quelle que soit la solution, il n'y aura rien dans les principes de S. Alphonse qui puisse choquer les oreilles les plus délicates.

Ad II. Nous pensions avoir suffisamment donné à entendre que le mariage était valide. Nous n'hésitons pas à l'affirmer très catégoriquement pour le cas où il y a, non pas une simple cohabitation matérielle et coupable, mais la volonté manifestée et acceptée de part et d'autre d'être vraiment mari et femme, lors même que le curé aurait refusé de se prêter à recevoir ce consentement mutuel, lors même que ce consentement aurait été donné hors de sa présence et sans témoins.

Même dans les pays où le décret *Tametsi* est en vigueur, le mariage serait valide si les époux, d'ailleurs habiles à contracter, se donnaient leur consentement mutuel devant le curé et les témoins qui refuseraient de l'accepter, mais qui pourtant saurait ce que font les époux.

Si le consentement mutuel n'avait pas été donné d'une manière explicite et en propres termes, la cohabitation dans les conditions exposées devrait le faire présumer. Mais on devrait s'enquérir soigneusement des paroles, des actes, des intentions, pour arriver à savoir si l'homme et la femme ont voulu se donner l'un à l'autre par un vrai mariage.

Ad III. L'ignorance où nous sommes des usages de l'Eglise grecque au sujet de cette nomination d'évêques dans les fonctions publiques ne nous permet pas de donner un avis motivé.

Dans l'Eglise latine, on ne doit nommer que l'évêque diocésain au Canon de la messe et l'on ne pourrait en nommer un autre, lors même qu'il serait présent, lors même qu'il officierait, comme cela peut avoir lieu dans les ordinations faites par un évêque autre que celui du diocèse.

Il en est de même dans le chant du Diacre au Samedi-Saint pour la bénédiction du cierge pascal.

Ad IV. Nous sommes heureux d'être en conformité de pensée avec Sa Grandeur. Pour la nouvelle question qu'Elle veut bien nous poser, nous répondons que, d'après tous les auteurs, quand les deux lignes collatérales sont inégales, le degré de parenté est celui de la ligne la plus longue. Lors donc qu'il y a, d'un côté, trois degrés, et de l'autre, quatre, la parenté est au quatrième degré. Donc le pouvoir de dispenser du quatrième degré permet de dispenser quand une ligne n'a que trois degrés et l'autre quatre.

Mais il y a exception pour le troisième degré quand l'une des deux lignes n'a que deux degrés, parce que le Saint-Siège a fait cette restriction. Et, comme telle est sa pratique ordinaire, on doit présumer toujours que la restriction existe, lors même qu'elle ne serait pas exprimée. Pour qu'on fût assuré qu'elle n'existe pas, il faudrait qu'il fût nettement exprimé dans l'Indult que l'on pourra dispenser du troisième, lors même qu'il atteindrait le deuxième.

Si donc l'Indult est donné pour le 4e degré sans réserver le cas où il atteint par un côté le troisième, on peut dispenser dans ce cas.

Si l'Indult est donné pour le 3e, sans la réserve du cas où il atteint par un côté le deuxième, et sans faire mention expresse que cette réserve est levée, on ne peut dispenser dans ce cas.

Ad V. Nous n'avons pu répondre autrement que par la règle de l'Eglise latine qui est, sur ce point, très stricte et très rigoureuse.

Il y a pourtant, même chez nous, non pas un adoucissement, mais une explication de la loi pour les cas suivants : si un reste de nourriture détaché des dents est avalé sans qu'on l'ait fait à dessein; si quelques gouttes de l'eau avec laquelle on s'est lavé la bouche descendent avec la salive; si quelques gouttes de pluie, quelques flocons de neige entrent dans la bouche et sont avalées sans qu'on y pense. Dans tous ces cas, le jeûne eucharistique n'est pas rompu, parce qu'il manque quelqu'une des conditions nécessaires.

La discipline orientale pourrait bien n'être pas sans inconvénient. Evidemment la foi des fidèles et la sagesse des Pasteurs les font éviter. Peut-être cet usage s'est-il introduit petit à petit par suite de la difficulté où l'on pouvait être, à défaut d'horloges, pour savoir si l'on était en-deçà ou au-delà du milieu de la nuit.

Q. — Vous dites à la page 30 du dernier n° de votre journal : « *Si occurrat ut Patronus. Alii* si in dicto kalendario descripti sint sub officio duplici minori, non tamen alicujus Ecclesiæ doctoris, vel semiduplicis *de eis nihil fit.* Et moi, je ne sais si j'ai plus de malheur qu'un autre; j'ai lu depuis plus d'un an dans tous les exemplaires des rubriques réformées qui me sont tombés sous les yeux, et je lis encore aujourd'hui dans le Bréviaire avec rubriques nouvelles que je me suis payé il y a moins de deux mois, à l'article que dous citez : « *de eis fit commemoratio in utrisque vesperis et laudibus juxta rubricas.* »

Je sais bien que dans ces rubriques réformées titre IX, *de commemorationibus*, n° 7, on excepte les doubles de première classe dans lesquels on ne fait rien des doubles et

semidoubles simplifiés, et que la fête du patron ou titulaire est double de première classe; mais cela ne m'empêche pas de croire que les deux rubriques ne se contredisent pas : que l'une formule la règle et l'autre l'exception. On peut en effet aux doubles de première classe ne rien faire dutout d'un double ou semidouble simplifié, cela n'arrivera qu'une fois sur cinq ou six ans, suivant que la même lettre dominicale reviendra ; mais quand il s'agit d'un *socius* de patron ou titulaire, double ou semidouble, si on n'en fait rien dutout ce sera tous les ans; ce *socius* disparaîtra de la liturgie.

Si votre version *nihil fit* est la dernière copie des rubriques réformées il me semble que ce *socius* aurait droit alors à être transféré, comme le double ou semidouble occurrent avec le jour *octaval ad sedem fixam*.

R. — Notre version : *nihil fit*, est vraiment la dernière correction des rubriques réformées ; et les rubriques que vous avez achetées *récemment* sont les vieilles rubriques ; elles sont défectueuses et doivent être corrigées.

Par conséquent, vous devez célébrer votre fête patronale, saint Vincent, sous le grade de première classe avec octave.

Quant à saint Anastase, qui lui est associé dans le calendrier, il doit être omis.

Je sais bien que quelques-uns essaient de le contester. Ils ne comprennent pas : 1° comment on pourrait omettre une fête semi-double ; 2° ils nous objectent un décret pour Cologne, porté l'année dernière ; 3° ils nous rappellent aussi une réponse que nous avons faite dans l'*Ami du Clergé*, et dans laquelle nous disions que les fêtes doubles, perpétuellement empêchées, devaient être transférées.

Voici notre réponse à ces diverses objections : 1° Il n'est pas étonnant qu'on puisse omettre une fête semi-double, puisque le Bref *Nullo unquam tempore* omet même les fêtes doubles.

D'ailleurs les nouvelles rubriques qui se trouvent après la table des occurrences sont très formelles : les saints, associés à un patron ou titulaire d'église, sont omis, s'ils sont simples, et même s'ils sont semi-doubles, ou doubles mineurs ; ils n'ont droit d'être transférés que s'ils sont docteurs, ou doubles majeurs ou au dessus.

« Si occurat ut patronus, vel titulus ecclesiæ descriptus sit eodem die in calendario cum aliis sanctis, in ea ecclesia fit tantum de patrono vel titulari. Alii si in dicto calendario descripti sint sub officio duplici minori, non tamen alicujus ecclesiæ doctoris, vel semi-duplici, *de eis nihil fit*. Si autem sint de majoribus festis aut doctorum, transferuntur, ita ut de translato fiat officium ac si proprio die celebraretur. Si vero in calendario omnes sint tanquam festum simplex, *etiam de eis nihil fit*. » (Nouvelles rubriques corrigées.)

Or saint Anastase n'est inscrit au calendrier qu'avec le grade semi-double, donc il doit être omis.

2° La seconde objection ne nous semble pas plus forte. Voici le décret sur lequel on s'appuie pour prouver que les fêtes semi-doubles ou doubles des saints associés doivent être transférées.

« In pluribus Archidiœcesis Coloniensis ecclesiis, in quibus festum aliquod simplex occurens in festo duplici vel semi-duplici tanquam festum patroni ecclesiæ vel aliam ob causam altiori ritu servandum est, festum illud duplex perpetuo impeditum quotannis juxta regulas transferebatur, quum illi dies fixa assinganda fuisset.

Quum ad Breve Apost. *Nullo unquam* d. d. 28 julii 1882 festa duplicia minora et semi-duplicia, si occursu Dominicœ vel majoris festi seu officii quomodocumque impediuntur, non transferantur, sed ipso die quo cadunt, in iis fiat commemoratio, quœritur.

1. Num norma hœc etiam applicanda sit casu prœdicto ita ut festa ista impedita, posthac commemorauda tantum sint.

2. Quatenus negative ad I^{m}, num festis istis modo supradicto perpetuo impeditis, adhuc assignanda sit tanquam dies fixa dies prima, quæ libera fuit quando festum illud simplex, ratione patrocinii ecclesiæ vel aliam ob causam altiori ritu servandum fuit ?

Quatenus affirmative ad 2^{m}, humiliter petitus indultum, ut festis illis duplicibus vel semi-duplicibus dicto modo perpetuo impeditis tanquam diem fixam liceat assignari diem primam ; quæ juxta hodiernum calendarium Archid. Coloniensis libera est, quum difficillimum, in multis casibus omnino impossibile sit, exquirere ex quo tempore festa illa simplicia in dictis ecclesiis ritu altiori sint peracta, et quisnam frierit illo tempore status calendarii. »

Voici la réponse de la sacrée Congrégation des rites :

« S. R. C. ad relationem infrascripti secretarii, omnibus mature perpensis, ita suprascriptis Dubiis una simul rescribendum censuit : Festa, de quibus agitur, utpote perpetuo impedita, reponenda fixe sunt diebus, in præsentiarum vacuis in calendario. Atque ita rescripsit die 23 aprilis 1884. »

Voilà le décret. Vous voyez, nous dit-on, une fête double mineure coïncide avec une fête simple qui est titulaire d'église et qui est par conséquent fête de première classe. Que doit-on faire de cette fête double mineure? La sacrée Congrégation des rites répond : On doit transférer cette fête-là au premier jour libre. Donc on doit également transférer tous doubles ou semi-doubles perpétuellement empêchés ; donc on doit transférer saint Anastase qui est perpétuellement empêché par saint Vincent, patron ou titulaire.

Voici notre réponse. Le cas posé par le clergé de Cologne n'est pas celui que vous supposez. Voici, en résumé, celui qui est présenté à la sacrée Congrégation :

Dans certaines églises de l'archi-diocèse, on devait, autrefois, transférer des fêtes doubles en semi-doubles, parce qu'elles coïncidaient avec une fête simple, mais qui devait être célébrée avec un grade supérieur à raison de son titre de patron d'église ou pour une autre cause. On ne le fit pas alors. Or que doit-on faire mainte-

nant? car voilà que le Bref *Nullo unquam* défend de transférer les fêtes doubles et semi-doubles lorsqu'elles sont empêchées par un office plus important, et prescrit de leur donner simplement une commémoraison le jour de leur incidence. Faut-il quenous appliquions ce bref à notre cas, nous contentant ainsi de faire mémoire de ces doubles ou semi-doubles qu'on a eu le tort autrefois de ne pas tranférer à jour fixe? Ou bien faut-il, même après ce Bref, les transférer au premier jour libre? Et dans le cas où il nous faudrait ainsi transférer à jour fixe ces doubles ou semi-doubles perpétuellement empêchés, nous supplions la sacrée Congrégation de nous autoriser à replacer ces fêtes au premier jour non empêché dans le calendrier actuel de l'archidiocèse, car aujourd'hui il nous serait très difficile et souvent impossible de savoir quel était l'état du calendrier dans le temps où les fêtes simples furent élevées à un grade supérieur.

Voilà la question. Que répond la sacrée Congrégation? Qu'il faut aujourd'hui replacer à jours fixes les susdites fêtes doubles ou semi-doubles, et que ces jours fixes doivent être les premiers jours non empêchés dans le calendrier actuel.

Voilà la difficulté, et voilà la solution. Les fêtes qui n'avaient pas été transférées lorsqu'elles auraient dû l'être, doivent l'être aujourd'hui conformément aux anciennes règles de la translation.

S'en suit-il que les saints du grade simple, ou semi-double, ou double mineur (excepté les docteurs) ne doivent pas être omis à l'avenir s'ils sont inscrits au calendrier le même jour qu'un patron ou titulaire d'église? Non. La sacrée Congrégation des rites n'a évidemment pas voulu violer la nouvelle rubrique : *Si occurrat ut patronus, etc.*

3° On nous objecte encore une réponse de l'*Ami du Clergé* dans laquelle nous enseignions que les fêtes doubles perpétuellement empêchées devaient être transférées. Nous reconnaissons avoir donné cette solution, et nous la maintenons facilement, car nous ne l'avions donnée qu'après avoir consulté la sacrée Congrégation des rites. Mais il ne s'agissait pas du cas présent, c'est-à-dire d'un saint inscrit dans le calendrier le même jour qu'un patron ou titulaire d'église. Sur ce dernier point, les rubriques ont été corrigées. Il faut, vénéré professeur, nous y tenir, tant que la sacrée Congrégation n'aura pas donné d'autres interprétations.

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — Il y a une question qui se présente rarement dans la pratique, mais qui ne manque pas d'intérêt parce qu'elle se rattache au dogme du sacerdoce chrétien, celle-ci : le prêtre qui ne peut contracter mariage, peut-il adopter? Cette seconde paternité lui est elle permise, à défaut de la première? Quelle est la jurisprudence civile sur ce point.

R. — Plusieurs graves jurisconsultes se sont prononcés pour la négative, et nous pensons que c'est avec raison.

M. Dalloz dans son *Dictionnaire*, au mot *adoption* n° 23, dit que « la solution de cette « question dépend tout à fait de celle de la vali- « dité du mariage des prêtres. » Or le prêtre ne pouvant pas se marier ne peut par conséquent pas adopter.

M. Delvincourt en donne la raison : « L'*adoption*, dit-il, établissant entre l'adoptant et l'adopté certains rapports de paternité et de filiation, il paraît inconvenant qu'elle ait lieu de la part d'une personne à l'égard de laquelle ses rapports sont censés ne pouvoir subsister. Je pense donc que le prêtre, qui, aux termes de la loi civile, ne peut se marier, ne peut davantage adopter. »

M. de Cormenin, qui a examiné cette question avec quelque étendue, partage le sentiment de Delvincourt. Voici comment il le formule.

« On me demande mon avis sur la question suivante :

« Un prêtre peut-il adopter?

« Cette question est pendante devant la Cour de cassation.

« En première instance et en appel, on a soutenu que ce qui n'est pas défendu est permis;

« Que l'incapacité du prêtre adoptant ne résultait pas d'une disposition formelle de la loi;

« Qu'il n'y avait pas énonciation de la qualité de prêtre dans l'acte d'adoption;

« Il s'agit d'un prêtre éloigné depuis longtemps des fonctions du sacerdoce.

« Nettoyons en passant ces quatre objections qui sont tout le fond du jugement et de l'arrêt.

« Je réponds au premier argument; que si l'*adoption* doit être permise parce qu'elle n'est pas défendue par la loi, le mariage du prêtre doit être aussi permis lorsqu'il n'est pas défendu par la loi, la conclusion de l'adoption mènerait tout droit à la conclusion du mariage. Est-ce là qu'on en veut venir? Qu'on le dise.

« Je réponds au second argument, qui rentre dans le premier, que les articles 161, 162, 163 du code civil n'établissent pas, par voie dirimante l'incapacité conjugale du prêtre. D'où vient donc que les juges qui en veulent faire un père ne voudraient pas en faire un époux? La raison?

« Je réponds au troisième argument, qu'il n'importe que le prêtre n'ait pas déclaré dans l'acte d'*adoption* qu'il fût prêtre. Est-ce que la qualité ne subsiste pas, indépendamment de l'énonciation? Un homme engagé dans les liens du mariage civil pourrait-il convoler à d'autres noces, sous prétexte qu'il n'a pas énoncé dans l'acte sa qualité d'époux? Pourrait-il, lorsqu'il est engagé dans les liens d'un mariage avec l'Eglise, simuler la paternité légale de l'*adoption*, sous prétexte qu'il n'a pas énoncé son engagement religieux? Ainsi on deviendrait époux ou père par prétérition de qualité. C'est commode.

« Je réponds au quatrième argument, qu'il se

fonde uniquement sur les décisions du ministre des cultes de 1806, de 1807 qui défendait le mariage au prêtre remis en communion depuis le concordat et qui le permettait à ceux restés en dehors.

« Mais cette interprétation ministérielle était contraire aux saints canons; il n'y a pas lieu ici à distinguer, à circonstancier, à équivoquer, à biaiser. On est prêtre ou on ne l'est pas: tous les concordats du monde ne font rien à l'affaire.

« J'arrive au principe de la matière.

« L'*adoption* procède du mariage. Où il y a empêchement de mariage il y a empêchement d'adoption.

« Or, le mariage du prêtre catholique est-il prohibé?

« C'est la réponse affirmative des saints canons,

« Des pères de l'Église,

« Des jurisconsultes anciens et nouveaux,

« Du concordat de l'an X,

« De la jurisprudence des cours royales.

« Tout se tient dans l'admirable organisation de l'église catholique. Si la vérité de la religion est dans le dogme, sa force est dans la discipline. A un Dieu éternel il fallait des ministres perpétuellement consacrés; l'ordre de prêtrise est donc un sacrement perpétuel; il suit le prêtre dans le crime, dans la suspense, dans les bagnes, à l'échafaud; il entre avec lui dans la tombe.

« Ne dites pas que vous gênez la liberté du prêtre, lorsque sa liberté a été d'être gênée, ne dites pas qu'il peut renoncer à être prêtre, lorsqu'il ne dépend pas de lui qu'il ne soit plus; ne dites pas qu'il peut prendre une femme lorsqu'il a promis à Dieu et devant Dieu qu'il ne se marierait pas; ne dites pas qu'il n'est pas lié sur la terre, lorsqu'il est lié dans le ciel!

« L'ordre de prêtrise est un célibat, si l'ordre est perpétuel, le célibat est perpétuel; il n'implique en aucun cas le mariage, il n'implique pas les enfants par nature; s'il n'implique pas les enfants par nature, il ne les implique pas par imitation de la nature. Or qu'est-ce que l'*adoption*, si ce n'est l'imitation de la nature? Qu'est-ce que la fiction de la paternité adoptive, si ce n'est la suppléance de la paternité réelle? Qu'est-ce encore que l'*adoption* si ce n'est la consolation d'un mariage sans postérité? Qu'est-ce que l'*adoption* si ce n'est la procréation légale d'un héritier? Qu'est-ce que l'*adoption* si ce n'est l'introduction d'un autre fils légitime parmi des enfants légitimes? Eh bien! le prêtre catholique ne peut se consoler par le mariage; le prêtre catholique ne peut procréer d'enfants fictifs ou naturels; le prêtre catholique ne peut perpétuer, ni accroître, ni constituer une famille.

« Quelle est sa femme? l'Église. Quelle est sa famille? l'humanité. Quels sont ses enfants? les pauvres. Qui les aimera, les pauvres, plus que son sang, plus que sa vie, plus que son âme, si ce n'est le prêtre? Si le cœur du prêtre pouvait porter et contenir à la fois un fils et des pauvres, alors pourquoi lui avoir interdit le mariage? Mais la religion, par une inspiration sublime de sa charité, prend le prêtre par la main et dit: voici votre père. Voici votre consolateur, affligés qui êtes sans consolation; voici votre époux, église de Dieu, votre époux qui doit vous fêter jour et nuit, enseigner vos dogmes, organiser vos pompes et distribuer vos sacrements.

Comment veut-on faire entrer dans la maison et le cœur du prêtre, avec l'*adoption* d'un fils ou d'une fille, les soucis de l'ambition, l'orgueil du rang, l'amour du lucre, l'esprit d'épargne, les plaisirs et les affaires?

« S'il adopte et s'il n'amasse point pour son fils, il manque à ses devoirs prévoyants de père; s'il *adopte* et s'il amasse pour soi, pour son fils, pour ses petits enfants, il manque à ses devoirs aumôniers de prêtre.

« Le prêtre, en un mot, sous quelque point de vue qu'on l'envisage, prêtre ancien ou prêtre nouveau, prêtre fidèle ou prêtre apostat, prêtre vertueux ou prêtre criminel, prêtre avec charge d'âmes ou sans charge d'âmes, mais prêtre toujours, prêtre imprimé sur le front par le saint toucher du pontife, et en son âme par le sceau vivant de la foi, ne peut devenir naturellement ni adoptivement père et chef de famille.

« Nous traitons ici la question à la fois pour le prêtre et pour le juge; car, si l'adoption n'est qu'un écoulement du mariage, l'empêchement canonique du mariage est une loi que, d'après son serment, le prêtre est tenu de suivre, et que, d'après le concordat, le juge est tenu d'appliquer.

« Il ne faut donc pas, dans la haute sphère de juridiction où la question vient de monter, se cramponner, comme en première instance, aux circonstances extérieures et singulières d'un fait transitoire; il ne faut pas se loger étroitement dans les cases d'une distinction; il ne faut pas dire que les espèces se jugent d'après les espèces, et qu'on ne s'embarrasse pas des conséquences. Le public, lui, plus logicien que vous ne l'êtes, s'en embarrassera beaucoup; il détachera ici le droit du fait; il n'apercevra ici que l'*adoption* permise aux prêtres, aux prêtres en thèse générale, et non par circonstance, aux prêtres de toutes les dates et non d'une seule date. Et pourquoi les prêtres de juin 1844 n'adopteraient-ils pas aussi bien que les prêtres de juin 1793? Que signifie cette distinction arbitraire?

« Où est-elle écrite? Qu'est-ce qui la justifie? Qui oblige-t-elle? Pourquoi les prêtres n'adopteraient-ils pas non plus les enfants naturels, à l'exemple des laïques qui ne se servent d'une si complaisante loi que pour cela! N'est-ce pas d'ailleurs une fausse *adoption*, une *adoption* imparfaite que celle d'un célibataire? Ne transporte-t-on pas ainsi la fiction dans la fiction? Si le prêtre peut adopter un garçon il peut adopter une fille, une fille de vingt-un ans, qui vivra avec lui côte à côte, sous le même toit et presque

sur ses genoux, et ce ne sera qu'un peu plus scandaleux que le mariage. Le public ne verra bientôt plus dans l'adopté que le fils d'un prêtre ou la fille d'un prêtre. L'adopté l'appellera mon père, l'adoptée l'appellera mon père. Le prêtre adoptant aura un fils, il aura une fille, il aura des petits enfants. De là au mariage du prêtre, combien de pas y a-t-il à faire? Je le demande.

La cour de cassation, personne d'une si grande sagesse, gardienne austère et prude de la religion, de la discipline et des mœurs, ne voudra point porter atteinte aux règles sacramentelles de l'Eglise; elle ne permettra pas que le souffle des passions ternisse l'éclat de la chasteté catholique; elle craindra que le désordre des sens ne s'introduise dans le foyer du presbytère, sous des causes simulées d'*adoption ;* que ces *adoptions* une fois souffertes ne se multiplient avec le relâchement de la foi, et ne se substituent frauduleusement au mariage prohibé; que le célibat virginal et perpétuel du prêtre qui fait la force et le prestige du catholicisme, en assurant le secret de la confession et le service exact des autels, ne soit d'abord altéré par l'*adoption*, pour être ensuite corrompu et dissous par le mariage; qu'il n'y ait qu'un pas de l'un à l'autre, et des indiscrétions du père aux confidences de l'époux. Elle sait que l'*adoption* telle qu'elle est constituée par le code civil n'a eu originairement pour but que de perpétuer dans l'aristocratie des grands et des rois, les rangs et les fortunes, et que le prêtre catholique, célibataire indélébile et perpétuel ne peut s'employer à ces deux fins; que sa mission en effet, n'est pas de continuer les races par la filiation naturelle ou adoptive, ni de transmettre la fortune par la thésaurisation des capitaux, des maisons et des terres; que si ses mains, à la fin d'une carrière d'abnégation et de charité ne se sont pas toutes vidées dans les mains des pauvres, et qu'il lui reste encore quelques parcelles d'or entre les doigts, il n'a pas besoin pour en disposer comme il lui plaira de violer les règles de la discipline catholique qu'il a fait vœu d'observer, puisque le code civil lui laisse la faculté d'épuiser collatéralement par donation ou par testament, la totalité de ses biens.

Le prêtre est comme le roi, dans la société catholique, un personnage exceptionnel; tous deux vivent d'une vie consacrée sous une législation à part. Encore faut-il dire que, si le sceau de la royauté peut s'effacer sur le front des rois le sceau de l'Ordre ne peut s'effacer sur le front du prêtre. Il y a entre eux la différence de ce qui est terrestre à ce qui est divin, de ce qui est passager à ce qui est éternel. »

On ne peut assurément pas dire quelque chose de plus logique et de plus sensé. Cependant ces raisons, si concluantes qu'elles soient, n'ont pas convaincu tout le monde, et aujourd'hui avec l'esprit nouveau a surgi une jurisprudence nouvelle. C'est ce que nous montrerons dans le prochain n°.

VARIÉTÉS

Les nouvelles légendes des papes dans le Bréviaire romain

II

Changements ordonnés par Léon XIII[1]

E

SAINT SILVESTRE

(3e article)

C. *La lèpre.* Constantin fut-il frappé par Dieu de la lèpre en punition du triple meurtre qu'il avait commis dans la personne de sa femme Fausta, de son fils Crispus et de son neveu Licinius le Jeune, et fut-il miraculeusement guéri grâce au baptême que lui administra saint Silvestre?

Telle est, on s'en souvient, la troisième question à propos de laquelle nous avons dit que D. Guéranger et le duc de Broglie s'étaient divisés d'opinion en 1856.

D. Guéranger soutint l'affirmative, et au premier abord il semble qu'il avait raison.

Le fait de la maladie honteuse de Constantin en effet — outre qu'il n'a rien en lui-même d'invraisemblable puisqu'on trouve dans l'Ecriture[2] plusieurs exemples de personnages et même de souverains affligés de la lèpre à cause de leurs péchés — a toujours été cru dans l'Eglise.

Dans l'Église latine d'abord. — Témoin ce que raconte l'auteur des *Acta Sancti Silvestri*. Cet écrivain dont on ignore le nom mais qui comme on l'a vu, vivait à la fin du IVe siècle, s'exprime ainsi : « Constantin *frappé de la lèpre* et tourmenté de remords après le meurtre d'un neveu enfant, d'un fils et d'une épouse, consulta les aruspices. Leur réponse qui ne lui proposait que des cruautés lui fit horreur et augmentait son repentir lorsque les deux apôtres saint Pierre et saint Paul lui apparurent en songe et l'avertirent que le seul moyen de guérison pour son âme et pour son corps était d'envoyer chercher le pape Silvestre alors caché au mont Soracte pour se soustraire à une persécution que présageaient tant de fureurs et de recevoir le baptême. *Le prince se hâta de suivre l'avertissement céleste.* »

On ne saurait rien de plus explicite que ce récit.

Sa véridicité nous est garantie par ce qu'on lit dans les *Gesta Liberii*. D'après le rédacteur de ce document, en effet, la haine de Constance pour le pape Libère serait venue de l'estime que ce pontife professait pour les *Acta Sancti Silvestri*. « Ce livre, dit-il, était lu publiquement dans les églises de Rome. On y racontait comment le grand empereur Constantin avait *été guéri de la lèpre* en recevant le baptême catholique des mains du pape[3] » Constance eut désiré voir cet écrit

[1] Voir l'*Ami du clergé* du 8 octobre.

[2] Cf. *Num. XII. — 4 Reg. V. — 2 Paralip. XXVI.*

[3] *Patrolog, lat., t. VIII, col.* 1390.

enseveli dans l'oubli, car il sentait bien que l'orthodoxie de son père qui y est glorifiée était la condamnation indirecte de son opiniâtreté hérétique.

Mais ce n'est pas seulement à Rome qu'on lisait les *Acta Sancti Silvestri*. Ils étaient connus aussi dans les Gaules, car Grégoire de Tours y fait allusion. Parlant du baptême de Clovis il écrit ce qui suit [1] : « Procedit novus Constantinus ad lavacrum deleturus *lepræ veteris morbum*. » Preuve manifeste qu'il croyait à la lèpre de Constantin !

D'Occident cette croyance se répandit en Orient. Moïse de Corène, écrivain arménien qui naquit vers 370 dit expressément dans son histoire : « Constantin fit périr un grand nombre d'innocents. Sur ces entrefaites il fut atteinte d'un éléphantiasis, horrible maladie qui lui couvrit tout le corps. Les médecins de Marsique, les *vates Ariocenses* ne purent le guérir. Constantin demanda à Tiridate de lui envoyer les mages les plus habiles de la Perse et de l'Inde pour essayer les ressources de leur art. Tout échoua. Quelques-uns de ces idolâtres conseillèrent à l'empereur [2] de se plonger dans un bain de sang chaud tiré des veines des enfants égorgés. Ils garantissaient le succès de cette cruelle espérance. On avait déjà réuni ces tendres victimes : elles allaient être immolées : mais leurs vagissements, les cris de leurs mères touchèrent le cœur de Constantin : il déclara qu'il aimait mieux mourir que de se prêter à une telle barbarie. Dieu le récompensa de cette généreuse détermination. Pendant son sommeil les apôtres lui apparurent et lui ordonnèrent de se faire baptiser [3]... »

A ce témoignage d'un écrivain dont on ne saurait suspecter la véracité — car sa naisance, sa langue et sa position le mettaient dans une complète indépendance vis à vis des empereurs byzantins, — on peut ajouter celui de Saint Jacques de Sarug en Mésopotamie. Ce pieux pontife qui comme on sait mourut en 521 nous a laissé un sermon intitulé : *De Constantino imperatore et de lepra ejus* et commençant par ces mots : *Jesu qui intuentibus te lux magna es.* « Or dans ce sermon, dit Assémani, il résume l'histoire de la lèpre de Constantin et de son baptême telle qu'elle est racontée dans les *Acta Sancti Silvestri*... Nous savons d'ailleurs, poursuit le docte orientaliste, par la Chronique Syriaque de Dionusios que telle était à cette époque la croyance commune de l'Orient. Cette citation nous dispense de nommer les écrivains plus récents syriens ou arabes, tels qu'Eutychius d'Alexandrie, Georges Almacin Homayde, et Grégoire Abulpharadge qui tous ont enregistré la même tradition [1].

Ce qu'Assémani dit de l'Eglise syriaque on peut l'affirmer aussi de l'Eglise grecque. Jamais elle n'a douté un seul instant ni de la maladie ni de la guérison de Constantin. Nous en avons pour garants deux écrivains du XII[e] diècle : le chronographe Michel Glycas [2] et Germain II, patriarche de Constantinople. Celui-ci dans sa première lettre au patriarche Constantin d'Arménie éditée par le savant cardinal Maï rappelle que le vainqueur de Maxence fut guéri de la lèpre en recevant le baptême du pape Silvestre [3].

D'après cela, je le répète, il semble que la vérité du récit renfermé dans les *Acta Sancti Silvestri* ne puisse être contestée.

Elle l'a été cependant et par plusieurs critiques, en particulier par les Pères Pagi [4] et Papebrock [5].

A en croire ces deux érudits, la lèpre dont fut atteint Constantin et sa guérison par S. Silvestre sont des faits entièrement fabuleux.

Voici comment ils établissent leur sentiment.

« D'abord, disent-ils, il est bien étrange que ni Eusèbe de Césarée, ni Socrate, ni Sozomène ne nous aient rien dit de ce prétendu châtiment soi-disant infligé par Dieu à Constantin pour le punir de sa cruauté envers les membres de sa famille : ces historiens d'ordinaire sont bien informés. S'ils gardent le silence sur la lèpre de Constantin, c'est qu'ils n'y croyaient pas et que personne de leur temps n'y croyait.

« Une chose non moins surprenante en second lieu — toujours dans l'hypothèse de la vérité du récit des *Acta* — c'est l'attitude prise par Julien l'Apostat vis à vis des chrétiens. Ce prince, si l'on en croit l'histoire, pour prouver aux disciples du Christ, ses anciens coreligionnaires, le peu d'efficacité de leur baptême, avait coutume de leur dire que ce sacrement n'était pas même capable de débarrasser les lépreux de leur lèpre : *quod eorum baptisma lepram leprosi non aufert.* Cette objection, il faut en convenir, eut été d'une suprême imprudence dans le cas où Constantin eut vraiment été guéri par l'onde baptismale, car le premier venu eut pu répondre à l'impérial renégat : « La preuve que le baptême n'est pas inutile pour les maux du corps, c'est qu'il a rendu le santé à votre beau père et à votre prédécesseur. »

« Or est-ce là le langage que tinrent les chrétiens? Non. Saint Cyrille d'Alexandrie réfutant au livre 7[e] de son Traité contre Julien les attaques de l'apostat contre le baptême, au lieu d'avoir

[1] *Hist. Francorum, lib. II, c.* 31.

[2] Le remède conseillé ici à Constantin n'a rien qui doive nous surprendre. C'est celui-là même, au dire de Pline, que conseillaient en pareil cas les médecins Egyptiens aux Pharaons : « *Ægypti peculiare hoc malum et cum in reges incidisset populis funebre quippe in balneis solia temperobantur humano sanguine ad medicinam eam.* (*Lib.* XXVI, *c.* 1.)

[3] *Histor. armenic. lib. II, c.* 89; *Londini, p.* 209.

[1] *Bibliotheca orientalis Romæ* 1719, *t. I, p.* 328-29.

[2] *Annal., lib. IV, apud Migne. Patrolog. græc. t. CLVIII*, *col.* 466 *et seqq.*

[3] *Moï : Spicilig. nom. t. X, p.* 442-448.

[4] *Ad annum* 324, n° 7 : il dit carrément : Lepra *Constantini frictitia est.*

[5] *Acta Sanctorum, t. V, Maii die* 21, *p.* 17.

recours à cet argument *ad hominem* qui eut fermé la bouche à l'empereur, se borne à plaider ce qu'on pourrait appeler les circonstances atténuantes : Le Christ, dit-il, a guéri les lépreux : si le baptême, qui a le Christ pour auteur ne les guérit pas, lui aussi, c'est qu'il a été institué non pour faire du bien au corps mais pour effacer les souillures de l'âme : *Excusat* baptismum ejus ad emundandas sordes non corporis sed animæ institutum esse. »

« Que conclure de cela, sinon que saint Cyrille d'Alexandrie ne croyait pas à la réalité de la guérison de Constantin, ou pour mieux dire qu'au temps de saint Cyrille d'Alexandrie et de Julien, la fable — car c'en est une — de la guérison de Constantin n'avait pas encore été mise en circulation. »

Ainsi raisonnent, je le répète, les Pères Pagi et Papebrock. Quant aux textes allégués par les partisans de l'autre sentiment ils les réfutent d'un mot : « L'auteur des *Gesta Liberii*, disent-ils, Moise de Corène, saint Jacques de Sarug, Michel Glycas, Germain II et saint Grégoire de Tours n'ont fait que copier les *Acta Sancti Silvestri*. Or les *Acta Sancti Sivestri* ne sont qu'un roman. »

Cette argumentation avait, parait-il, frappé l'esprit du duc de Broglie. Toujours est-il que dans son livre il se prononça nettement contre le récit des *Acta* qu'il appela un tissu « de puérilités historiques [1]. »

Or la Congrégation des Rites vient de lui donner raison.

Elle a fait disparaître de la légende de saint Silvestre tout le passage suivant : « *Cui imperatori cum lepræ curandæ causa sibi ex infantium sanguine medicorum consilio balneum parari jussisset, sancti Apostoli Petrus et Paulus in quiete apparuerunt, præcipientes ei, ut si ex lepra liberari vellet, omissa impii balnei immanitate Silvestrum accerseret*, et elle l'a remplacé par le membre de phrase où la lèpre de Constantin est expliquée dans un sens figuré : « ET AB INFIDELITATIS LEPRA MUNDAVIT. »

COURRIER DE L'UTILE

Q. — Je vous serais reconnaissant de vouloir bien m'indiquer une recette pour désinfecter un appartement dans lequel est morte une personne atteinte d'une maladie contagieuse?

R. — Vous enlèverez tous les objets dorés et argentés qui se trouvent dans l'appartement, vous étalerez les matelas, les couvertures, les rideaux; vous ouvrirez tous les meubles; puis après avoir bien renouvelé l'air par les portes et fenêtres, vous jetterez sur un fourneau allumé des morceaux de soufre pulvérisé; vous fermerez toutes les issues avant de vous retirer.

Les vapeurs sulfureuses détruiront les miasmes. Quelques jours après vous aérerez de nouveau et l'appartement sera complètement purifié. Il ne faudra commencer à l'habiter que quand il n'aura plus d'odeur.

[1] Op. cit., p. 108.

IMPRIMATUR.

Lingonis, die 14 octobris 1885.

† ALPH.-MART., *episcopus Lingonensis.*

CONSEILS DU DOCTEUR

Bronchites, irritation de poitrine, rhume, grippe.

On a appliqué ces différents noms à diverses formes de l'irritation ou de l'inflammation des conduits qui portent l'air dans les poumons.

L'un des phénomènes les plus fatigants de ces affections est sans contredit la toux qui devient quelquefois tellement insupportable qu'elle constitue à elle seule une véritable maladie.

L'utilité qu'il peut y avoir pour nos lecteurs d'être fixés sur le mérite réel des pectoraux annoncés chaque jour, nous engage à porter à leur connaissance que, par suite d'expériences faites dans les hôpitaux de Paris et en ville, il a été constaté par M. le docteur Pariset, secrétaire perpétuel de l'Académie de médecine de Paris, que la pâte de Regnauld a une supériorité marquée sur les autres pectoraux et qu'elle ne contient pas d'opium. Aussi, peut-on se servir de ce délicieux bonbon même immédiatement après le repas et le donner aux enfants en bas âge.

Ces avantages expliquent la vogue de la pâte Regnauld employée depuis 1820 pour la guérison des rhumes, catarrhes, irritation de poitrine, ainsi que la préférence que lui accordent MM. les médecins.

La pâte de Regnauld, préparée, 19, rue Jacob, Paris, se vend 1 fr. 50 la boite dans toutes les pharmacies.

Le secrétaire-gérant : G. ALCYONI.

LANGRES. — IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE RALLET-BIDEAUD.

Le Chemin de la Croix est le mystère de la Rédemption, de l'Incarnation. Combien il serait à désirer que dans chaque maison on trouvât ce mémorial des miséricordes divines!

Que de personnes se trouvent empêchées, soit par les infirmités, soit par la nécessité de leurs travaux ou par des soins à prodiguer autour d'elles, d'aller à l'église aussi souvent qu'elles le voudraient.

Elles pourront dès maintenant avoir facilement sous les yeux ces stations de la voie douloureuse pour nourrir leur religion, et même faire chez elles, avec la croix indulgenciée à cet effet, le pieux exercice du Chemin de la Croix.

Ce tableau magnifique, représente les XIV stations du Chemin de la Croix, avec la XIIe « Jésus expire sur la croix, » comme motif principal. Dans le haut et en frontispice se trouve la « Résurrection de Notre-Seigneur Jésus-Christ » d'après le tableau original de Raphaël. Dans le bas la sainte Cène de Léonard de Vinci. En dessous un superbe portrait de « Notre Saint-Père le Pape Léon XIII, avec ses armes ponificales. »

Ce tableau et celui du saint Rosaire qui est son digne pendant doivent occuper la place d'honneur dans chaque famille; ce sont deux des plus remarquables tableaux religieux qui aient été faits jusqu'à ce jour en chromolithographie.

PRIX DE CHAQUE TABLEAU : En feuille, 6 francs; encadré noir et or, 12 fr. 50.

Le *Rosaire perpétuel*, en 15 chromolithographies du format images, extraites du grand tableau et renfermées dans un étui, avec un portrait de Léon XIII : 2 francs.

Adresser les demandes à la Société Générale de Librairie catholique.

LES SAINTS & NOS MORTS

Le Purgatoire, d'après les révélations des saints, par M. l'abbé Louvet, missionnaire apostolique. 2e édition. Se vend au profit de l'Œuvre de la Sainte-Enfance en Cochinchine. 1 beau vol. in-12 de 412 pages. 3 »

Conférences sur le Purgatoire et le culte des morts, d'après les prédicateurs contemporains. 1 vol. in-12 de 352 pages. 3 »

Les Larmes du veuvage essuyées par saint François de Sales. Ouvrage approuvé par Mgr Freppel, évêque d'Angers, avec notes et avant-propos, par M. Charles Brunetière. 1 joli volume in-18 de 204 pages. 1 »

Le Cimetière et le Purgatoire, Considérations pour l'octave et le mois des Morts, suivies de prières et de pratiques de piété enrichies d'indulgences applicables aux âmes du Purgatoire, par P. Andrieux, curé de Melay, missionnaire du Sacré-Cœur. 1 vol. in-12 de VI-201 p. 1 50

Le Livre de tous ceux qui souffrent, par Léon Gautier. 2e édition. 1 volume in-32 de VIII-440 pages encadrées d'un filet rouge, titres rouge et noir, sur papier vergé. Prix. 3 »

— LE MÊME, 3e édition. 1 charmant petit vol. in-32 de VIII-447 pages, encadr. de vign. moyen-âge, carrct. elzév., etc., comme ci-dessus. 4 »

Neuvaine des Morts, ou Méditations propres à adoucir l'idée de la mort, tirées des Pères de l'Eglise, précédées de l'Ordinaire de la Messe et suivies d'un chemin de croix. 1 vol. in-18 de 110 pages. 1 »

La Charité pour les morts et Consolation pour les vivants, par J.-B. Gergerès, auteur du *Culte de Marie*, de la *Conversion du pianiste Hermann*, etc., Ouvrage approuvé par Son Em. le cardinal Donnet, archevêque de Bordeaux, 2e édition, entièrement refondue. 1 vol. in-18 de XXIV-609 pages. 2 50

Mois des Morts, ou délivrance prompte et facile des âmes du Purgatoire, approuvé de la sacrée Congrégation et de Mgr l'archevêque de Bourges, par l'abbé Cloquet, chanoine honoraire, missionnaire apostolique, ancien vicaire général, 8e édition. 1 vol. in-18 de 288 pages. » 70

L'Adoration pour les âmes du Purgatoire, par le R. P. Tesnière. Brochure in-32. *La douzaine.* 1 60

L'Autre Vie, par M. l'abbé E. Méric, professeur à la Sorbonne. 2 beaux volumes in-12, de XIII-401 et 402 pages. 6 »

— LE MÊME. 2 vol. in-8. 10 »

Les Élus se reconnaîtront au ciel, par le même. 1 charmant petit vol. in-32 de 212 p. 1 50

Le Ciel, ou le bonheur des Saints dans le Paradis, par M. l'abbé J. Marc, p. d. l. M. 3e édition. 1 vol. in-12 de 360 p. tit. rouge et noir. 3 »

De l'invocation miraculeuse des Saints dans les maladies et les besoins particuliers, par Mme la baronne d'Avout. 1 beau vol. in-18 avec encadrement rouge. 2 50

Le Saint de chaque jour (liturgie romaine), par M. l'abbé CHAPIAT, curé doyen de Vitel, membre correspondant de l'Institut historique de France, de l'Académie de Stanislas, chevalier de la Légion d'honneur; 6e édition.

1 fort vol. in-12 de XI-762 pages. 3 50

La Sainte de chaque jour, par le même; nouvelle édition.

1 fort vol. in-12 de XI-780 pages. 3 50

Vie des Saints à l'usage des familles chrétiennes et des communautés religieuses, d'après les BOLLANDISTES, les PP. GIRY, RIBADENEYRA et le *Bréviaire romain*, par l'abbé A. VAILLANT; nouvelle édition, entièrement revue, soigneusement corrigée et considérablement augmentée.

1 fort vol. in-8° de XVI-695 pages. 5 »

Vie des Saints, d'après le P. GIRY, nouvelle et superbe édition, revue et améliorée. 1 beau vol. grand in-8° de XLVI-695 pages encadrées, orné de 17 gravures. 8 »

Vie des Saints, d'après le P. GIRY, par Mgr PAUL GUÉRIN, camérier de Sa Sainteté Pie IX; nouvelle édition, notablement améliorée et augmentée de la vie des saints et bienheureux nouveaux et du *Martyrologe romain.*

4 forts vol. in-12, de XLVI-753, 653, 823 et 738 pages. 16 »

Vie des Saints, par Mgr Paul GUÉRIN, auteur des *Petits Bollandistes.* — Grand in-4°, illustré avec le plus grand soin par YAN DARGENT. — 12 aquarelles groupant les Apôtres, les Martyrs, etc. — 24 lettres ornées. — 12 titres symboliques. — 365 encadrements, avec environ mille sujets inédits se rapportant à la vie de chaque Saint.

Les 6 premières livraisons ont paru et forment un magnifique volume de 450 pages. — Prix, broché : 30 francs.

Toute personne ayant souscrit avant la fin de la publication aura droit **gratuitement** *à la reliure de grand luxe, et recevra avec la dernière livraison un bon à cet effet.*

DÉCOUPAGE des BOIS & MÉTAUX

Art d'agrément d'une exécution facile pour amateurs.

Machines de précision à main et à pédales, **Tours, Outillages et accessoires. Outils** de menuiserie et de sculpteurs. **Bois** français et des îles préparés spécialement pour le découpage. **DESSINS** de toutes les collections parues jusqu'à ce jour. Vernis et dorure *qualité sup.*

Articles Religieux : Christs, statuettes, bénitiers, etc.

Envoi du Catalogue universel, illustré, franco contre 0.75 c. en T. P. à H. TASSIN, 31, rue Le Peletier, Paris.